

RÈGLEMENT 952-14

**Autorisant l'achat d'un tracteur polyvalent et d'équipements connexes
et décrétant un emprunt de cent soixante-quatre mille
trois cent quatre-vingt-trois dollars (164 383 \$), remboursable en dix (10) ans**

Attendu que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à l'achat d'un tracteur polyvalent et d'équipements connexes d'une valeur approximative de cent cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-quinze dollars (155 395 \$) plus taxes nettes et frais de financement, soit un total de cent soixante-quatre mille trois cent quatre-vingt-trois dollars (164 383 \$);

Attendu que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 7 avril 2014;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Querry, appuyé par M. Jacques Rivière et unanimement résolu :

Que par le Règlement 952-14, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à acquérir un tracteur polyvalent et des équipements connexes selon les détails spécifiés ci-dessous :

Tracteur polyvalent	143 745 \$
Ailes de chargeur (loader)	5 150 \$
Tracteur à gazon	6 500 \$
Taxes nettes	5 765 \$
Frais de financement	<u>3 223 \$</u>
Total :	164 383 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cent soixante-quatre mille trois cent quatre-vingt-trois dollars (164 383 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de cent soixante-quatre mille trois cent quatre-vingt-trois dollars (164 383 \$) sur une période de dix (10) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 5^e jour de mai 2014.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire